



ARRETE

INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET SES « SPECTATEURS »

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

> police municipale

N° ARR_DGS_2026_282

Date : 19 OCT. 2026

Le maire de la Ville de Saran,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2 (2°), L 2212-5, et L 2214-3,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article R 511-1,

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 40,

Vu le Code du sport et notamment son article R 331-45,

Vu les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,

Vu les arrêtés municipaux n° 2017.805 du 27 septembre 2017, n° 2017.1411 du 8 novembre 2017, n° 2018.181 du 29 mars 2018, n° 2019.257 du 11 avril 2019, n° 2019.1636 du 27 septembre 2019 interdisant tout rassemblement de véhicules terrestres à moteur et ses « spectateurs »,

Considérant que depuis une dizaine d'années, et en particulier de manière récurrente depuis 2017, sont organisés des rassemblements de véhicules, avec parfois des courses sauvages de type « run », sur le territoire de la commune de Saran, sans déclaration ni autorisation préfectorale,

Considérant la dangerosité de ces rassemblements qui génèrent de nombreuses entorses au code de la route, et mettent en péril les participants, les « spectateurs » comprenant de jeunes enfants, et les personnes empruntant les voies publiques,

Considérant que la population de la commune de Saran subit chaque semaine, et tout particulièrement en période estivale, de graves nuisances sonores dues aux véhicules motorisés qui participent à ces rassemblements jusque tard dans la nuit,

Considérant les plaintes de nombreux saranais,

Considérant qu'en raison de ces troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques, il convient de prendre les mesures adaptées facilitant l'intervention coordonnée des polices nationale et municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout rassemblement, toute concentration ou manifestation de véhicules terrestres à moteur et ses spectateurs, pouvant parfois prendre la forme de course sauvage de type « run », susceptible de porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, est interdite sur la voie publique ainsi que sur les voies et parkings privés ouverts au public :

- sur le tronçon de la RD 2020 situé entre le rond-point de La Vallée et la rue des Frères Lumière.

Article 2 :

Cette interdiction est valable jusqu'au 19 avril 2027, de 20h00 à 6h00 du matin à compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal.

1/2

Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique ni aux concentrations ou manifestations déclarées n'ayant pas fait l'objet d'une interdiction préfectorale.

Article 4 :

Outre l'application du Code de la route, du Code pénal et de toute autre disposition législative et réglementaire par les forces de l'ordre, toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis.

En particulier, l'article R 331-45 du Code du sport prévoit, à l'encontre des organisateurs, participants actifs et spectateurs :

- le fait d'organiser, sans déclaration ou autorisation préalables, une concentration ou manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni d'une contravention de 5e classe (soit 1500 € maximum).
- le fait de participer à une concentration ou manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée, alors qu'elle était soumise à autorisation, est puni d'une contravention de 3e classe (soit 68 €).

Article 5 :

Le service de police municipale de Saran, Monsieur le commissaire divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Je soussigné, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n° 82.623 du 22.07.82 modifiant la loi n° 82.213 du 02.03.82, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'État le 19 OCT. 2026... et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

